

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-8-chem | Pays \[étrangers ?\]. ItemCatherine II. Instruction pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix. 1769. | Détention != emprisonnement. \[photocopie\]](#)

Catherine II. Instruction pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix. 1769. | Détention != emprisonnement. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0287

SourceBoite_002-8-chem | Pays [étrangers ?].

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Catherine II, Instruction de Sa Majesté impériale Catherine II pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix 1769](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb33988032j>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Catherine, (1729-05-02 -- 1729-05-02)

TITRE	Instruction de Sa Majesté impériale Catherine II pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix
LIEU DE PUBLICATION	Saint-Petersbourg
DATE	1769
EDITEUR	Saint-Petersbourg : impr. de l'Académie des sciences , 1769

74. (1.) Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la Religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme sont les sacrilèges réels & manifestes. Car les crimes qui en troublent l'exercice, sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des Citoyens ou leur sûreté; & doivent être renvoyés à ces classes. Pour que la peine des sacrilèges, tels que nous les avons définis, soit tirée de la nature de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la Religion: l'expulsion hors des Temples, la privation de la société des fidèles pour un tems ou pour toujours; l'éloignement de leur présence.

75. Il est d'usage aussi d'y employer les peines civiles.

76. (2.) La seconde Classe est des crimes qui sont contre les mœurs.

77. Tels sont la violation de la continence, publique ou particulière, c'est à dire de la police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature des



B

des

